

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Valence
Chambre Collégiale

Jugement du : 19/03/2019
N° minute : 520.19
N° parquet : 16028000040

Plaidé le 07/03/2019
Délibéré le 19/03/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le SEPT MARS DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Madame GOUY-PAILLIER Nathalie, premier vice-président,

Assesseurs : Madame LAIGRE Eleonore, juge,
Monsieur SENS Guy, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame BERLA Manon, greffière,

en présence de Madame LAPREVOTE Marien, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04, partie civile poursuivante, prise en la personne de **FRACHISSE Marie**, son représentant légal,

représentée par Maître **AMBROSELLI Etienne** avocat au barreau de PARIS substitué par Maître **DELALANDE Samuel** avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION « STOP NUCLEAIRE 26-07 », dont le siège social est sis 80 avenue Victor Hugo, 26000 VALENCE, partie civile, prise en la personne de **MALVAUD Dominique**, son représentant légal,

représentée par Maître **AMBROSELLI Etienne** avocat au barreau de PARIS substitué par Maître **DELALANDE Samuel** avocat au barreau de PARIS

La FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 38 Avenue de Verdun, 26000 VALENCE, partie civile, prise en la personne de **ROYANNEZ Patrick**, son représentant légal,

représentée par Maître **AMBROSELLI Etienne** avocat au barreau de PARIS substitué par Maître **DELALANDE Samuel** avocat au barreau de PARIS

le 23.05.2019

resp. M. AMBROSELLI
resp. M. PIQUETAL
3 resp. CA

APPEL

le 22.03.2019 sur
dispositif civil

APPEL

le 22.03.2019 sur
dispositif civil

APPEL

le 22.03.2019 sur
dispositif civil

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

ELECTRICITE DE FRANCE

Enseigne : EDF

N° SIREN/SIRET : 55208131766522

Siège social : 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS

prise en la personne de son représentant légal, **M. DION Jean-Pierre**, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs spéciale

comparant assisté de Maître PIQUEMAL Olivier avocat au barreau de TOULOUSE,

Prévenue des chefs de :

NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR PERSONNE MORALE RESPONSABLE DU TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES : RISQUE D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 8 juillet 2013 au 6 août 2013 à ST PAUL TROIS CHATEAUX

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 à ST PAUL TROIS CHATEAUX

Prévenu

Nom : **DELABROY Laurent, Marie, Joseph**

né le 6 juillet 1962 à ST POL SUR TERNOISE (Pas-De-Calais)

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Tour EDF – 20 place de la Défense, La Défense 8, 92050 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître PIQUEMAL Olivier avocat au barreau de TOULOUSE substitué par Maître FLAUD Ivan avocat au barreau de VALENCE,

Prévenu des chefs de :

NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE DE L'INSTALLATION OU D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 8 juillet 2013 au 6 août 2013 à ST PAUL TROIS CHATEAUX

DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 à ST PAUL TROIS CHATEAUX

Prévenu

Nom : **RICHARD Sylvie, Carole, Mugnette**

née le 26 février 1973 à PARIS 75014

Nationalité : française

Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : Électricité de France, 1 place Pleyen, 93200 ST DENIS
Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître PIQUEMAL Olivier avocat au barreau de TOULOUSE substitué par Maître FLAUD Ivan avocat au barreau de VALENCE,

Prévenue des chefs de :

NON DECLARATION IMMEDIATE D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE DE L'INSTALLATION OU D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 8 juillet 2013 au 6 août 2013 à ST PAUL TROIS CHATEAUX
DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 à ST PAUL TROIS CHATEAUX

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de DION Jean-Pierre, représentant légal de ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), de DELABROY Laurent et de RICHARD Sylvie et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

CHAREYRON Bruno a prêté serment et a été entendu en sa déposition.

Maitre DELALANDE Samuel substituant Maître AMBROSELLI Etienne, avocat des parties civiles, a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PIQUEMAL Olivier, conseil de ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), de DELABROY Laurent et de RICHARD Sylvie a été entendu en sa plaidoirie et a déposé ses conclusions.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT MARS DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **19 mars 2019 à 13:30**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le Tribunal était composé comme suit :

Président : **Madame GOUY-PAILLIER Nathalie**, premier vice-président,

Assesseurs : Madame BLOCH Isabelle, vice-président,
Monsieur PANOUILLERES Bernard, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de **Madame MALLARD Suzanne**, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités par l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, à l'audience du 29 mars 2016, par exploit délivré respectivement à personne morale le 23 décembre 2015 pour EDF, à parquet le 29 décembre 2015 pour DELABROY Laurent et à sa personne le 28 décembre 2015 pour RICHARD Sylvie pour être :

Sur le plan pénal : déclarés coupables des infractions suivantes :

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX (DROME), entre le 8 juillet 2013 et le 6 aout 2013, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire un événement significatif, à savoir la présence anormale de substance radioactive (tritium) dans les eaux souterraines au niveau du radier du réacteur n°3 et du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Tricastin, contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX (DROME), entre le 8 juillet 2013 et le 6 aout 2013, et depuis temps non prescrit, déclaré tardivement à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire et le Préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines au niveau du radier du réacteur n°3 et au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Tricastin, contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.2.3 III de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX (DROME), courant 2013 et depuis temps non prescrit, manqué à son obligation de prendre toute disposition pour éviter les

écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant de prévenir l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines au niveau du radier du réacteur n°3 et au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Tricastin, contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX (DROME), courant 2013 et depuis temps non prescrit, manqué à son obligation d'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses soient étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances, en particulier d'assurer l'étanchéité des éléments en contact avec le tritium, notamment des joints inter-bâtiments du bâtiment des auxiliaires nucléaire de réacteur (BAN) n°3, afin de prévenir toute pollution et notamment l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines, contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX (DROME), courant 2013 et depuis temps non prescrit, laissé s'écouler une substance radioactive, en particulier du tritium, dans le sol et les eaux souterraines au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Tricastin, contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX (DROME), entre le 8 juillet 2013 et le 6 août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déclaré tardivement à l'autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, l'incident nucléaire ou non ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou de porter atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, à savoir le contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif et en particulier une présence anormale de substance radioactive (tritium) dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique au niveau du radier du réacteur n°3 et du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Tricastin faits prévus par ART.L.596-30 §I, ART.L.596-27 §V, ART.L.591-5 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.596-30 §II 2°, 3°, ART.L.596-27 §V C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- d'avoir à ST PAUL TROIS CHATEAUX, courant 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des substances radioactives (tritium) en particulier dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n°2 et n°3 de la centrale nucléaire du Tricastin et au niveau du radier du réacteur n°3, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

Sur le plan civil : déclarés entièrement et solidairement responsables du préjudice subi par l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE et être condamnés à lui verser une somme de 20000 euros à titre de dommages et intérêts et une somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale le tout assorti de l'exécution provisoire, ainsi qu'à la publication à ses frais du jugement à intervenir dans le mois de sa notification sous astreinte de 100 euros par jour de retard sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire du Tricastin du site internet d'EDF, sur la page du site de la République du centre ainsi que sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 29/03/2016 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 24 novembre 2016 ;

La somme de 1000 euros a été consignée le 25 avril 2016 par l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE auprès de la Régie du Tribunal de Grande Instance de Valence ;

A l'audience du 24 novembre 2016, l'ASSOCIATION « STOP NUCLEAIRE 26-07 », prise en la personne de MALVAUD Dominique, son représentant légal et La FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de ROYANNEZ Patrick, son représentant légal, toutes deux représentées par Maître AMBROSELLI Etienne, se sont constitués parties civiles par voie d'intervention. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 6 juillet 2017 à la demande des parties et aux fins de consignation des deux nouvelles parties civiles.

A l'audience du 6 juillet 2017, le Tribunal a indiqué qu'il n'y avait lieu à consignation des nouvelles parties civiles et ordonné le renvoi contradictoire de l'affaire au 3 avril 2018.

A l'audience du 3 avril 2018, l'affaire a fait l'objet d'un dernier renvoi contradictoire à la demande des parties au 7 mars 2019.

A l'audience du 7 mars 2019, DION Jean-Pierre, représentant légal de ELECTRICITE DE FRANCE a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

RICHARD Sylvie a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

DELABROY Laurent a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Maitre PICQUEMAL a soulevé la prescription des contraventions alléguées, confirmée par Maître DELALANDE, avocat des parties civiles.

Maitre PICQUEMAL sollicite que les prévenus soit relaxés des fins de la poursuite, que les constitutions de partie civile soient rejetées et les parties civiles déboutées de leurs demandes. Il sollicite en outre la condamnation des parties civiles au paiement de la somme de 15000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du Code de procédure pénale.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats que les contraventions sont prescrites ;

Attendu que, s'agissant des délits, il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ELECTRICITE DE FRANCE, DELABROY Laurent et RICHARD Sylvie ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Les associations RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, STOP NUCLEAIRE 26-07 et la FRAPNA DROME sollicitent la condamnation solidaire des prévenus à leur verser la somme de 20000 euros chacune, leur condamnation à la publication du jugement à intervenir et le prononcé de l'exécution provisoire.

L'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE sollicite en outre la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), DELABROY Laurent, RICHARD Sylvie, l'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, l'ASSOCIATION STOP NUCLEAIRE 26-07 et la FRAPNA DROME ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Constate la prescription des contraventions ;

Relaxe l'ELECTRICITE DE FRANCE des fins de la poursuite ;

Relaxe DELABROY Laurent, Marie, Joseph des fins de la poursuite ;

Relaxe RICHARD Sylvie, Carole, Muguette des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
MALLARD Suzanne

LA PRESIDENTE
GOUY-PAILLIER Nathalie



Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef



